

# LÉGISLATION

## Cahier des Charges pour la concession par l'Etat d'une distribution publique d'énergie électrique (\*)

(Non applicable à une concession de distribution aux services publics)

N. B. — Les mots ou phrases en *italiques* peuvent être maintenus ou rayés, au choix de l'autorité concédante.

ARTICLE PREMIER. — *Service concédé.* — La présente concession a pour objet la distribution publique de l'énergie électrique dans les communes de (1)..... département d ..... pour (2) ..... La concession ne comprend pas la fourniture de l'énergie électrique pour force motrice aux entreprises de transport en commun et aux établissements ou services ci-après énumérés :

Ces entreprises ou établissements peuvent toutefois être desservis par le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

ART. 2. — *Droit d'utiliser les voies publiques.* — La concession confère au concessionnaire le droit d'établir et d'entretenir, dans le périmètre de sa concession, soit au-dessus soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à la distribution de l'énergie électrique, en se conformant aux conditions du présent cahier des charges, aux règlements de voirie et aux décrets ou arrêtés intervenus en exécution de la loi du 15 juin 1906.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour le déplacement ou la modification des ouvrages établis par lui sur les voies publiques, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie.

ART. 3. — *Utilisation accessoire des ouvrages et canalisations.* — Le concessionnaire est autorisé à faire usage des ouvrages et canalisations établis en vertu de la présente concession pour desservir les entreprises de transport en commun, les établissements ou services énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et d'une manière générale toutes entreprises situées hors de la concession, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies.

ART. 4. — *Origine du matériel.* — Le matériel nécessaire à l'établissement des ouvrages de la distribution pourra être em-

(\*) Ce cahier des charges, publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1928, p. 1674 à 1679, en annexe au décret du 17 janvier 1928, remplace le cahier des charges annexé au décret du 28 juin 1921. (Extrait de la *Revue générale de l'Electricité*, Mars 1928).

(1) Indiquer les communes ou parties de communes sur lesquelles porte la concession.

(2) Suivant que la concession comporte la distribution de l'énergie électrique en vue de l'éclairage seul, en vue de tous usages ou en vue de tous usages autres que l'éclairage, d'une des trois formules suivantes sera employée :

L'éclairage public ou privé ;

Tous usages ;

Tous usages autres que l'éclairage public ou privé.

ployé et mis en œuvre par les concessionnaires, sans autorisation préalable, s'il provient de sociétés ou constructeurs français et s'il a été fabriqué en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se le procurer en tout ou en partie, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra recourir aux fournisseurs étrangers, avec l'autorisation du ministre des Travaux publics.

Dans tous les cas, il en sera donné avis au service de contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager le concessionnaire des conséquences que pourrait avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement de l'ouvrage.

ART. 5. — *Ouvrages à établir pour la distribution.* — Le concessionnaire sera tenu d'établir les canalisations, sous-stations, postes de transformation, etc., nécessaires à la distribution, représentés sur le plan annexé au présent cahier des charges (1).

La consistance des installations définies sur le plan annexe pourra être modifiée par un accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Le réseau sera desservi au moyen d'un ou plusieurs postes d'alimentation qui feront partie intégrante de la distribution et seront situés à l'intérieur de son périmètre.

Les ouvrages destinés à la production de l'énergie et à son transport jusqu'à chacun de ses postes ne feront pas partie de la présente concession.

*Toutefois, le concessionnaire sera tenu de construire et de maintenir en bon état de service une (ou plusieurs) usine régénératrice d'une puissance totale d'au moins..... kilowatts. Cette (ou ces) usine, ainsi que les ouvrages la (ou les) reliant au réseau de distribution feront partie de la concession (2).*

*L'Etat remet au concessionnaire, qui accepte, l'ensemble des installations (immeubles, canalisations, ouvrages, matériels et*

(1) Cet alinéa sera supprimé lorsque le concessionnaire n'a à établir aucune partie du réseau initial. Au lieu de déterminer par un plan les lignes constituant le réseau à établir par le concessionnaire, l'Etat peut imposer l'établissement d'une longueur donnée de canalisations principales.

Dans ce cas, les mots « représentés sur le plan annexé au présent cahier des charges » du premier alinéa, doivent être supprimés, ainsi que le deuxième alinéa, qui sera remplacé par l'alinéa suivant :

« Il devra établir au moins ..... mètres de canalisations principales. »

(2) L'Etat peut exiger que les usines dépendant de la concession soient en état de produire toute l'énergie nécessaire à la distribution ; dans ce cas, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5 doivent être supprimés et le premier alinéa complété par les mots suivants : « ainsi que les ouvrages destinés à la production de l'énergie et à son transport jusqu'au réseau, lesquels feront partie intégrante de la concession ».

appareils) lui appartenant; représentés sur le plan annexé au présent cahier des charges et accompagné d'un inventaire desdites installations (1).

Les installations ainsi remises par l'Etat au concessionnaire, pour la durée de la concession, font partie intégrante de la distribution; en particulier l'entretien et le renouvellement en incombent au concessionnaire.

En contre-partie de l'usage des ouvrages mis à sa disposition par l'Etat, le concessionnaire lui versera une redevance spéciale déterminée comme il suit: (2)

ART. 6. — *Délais d'exécution.* Les projets d'exécution des ouvrages et des lignes désignées sur le plan annexé au présent cahier des charges devront être présentés par le concessionnaire dans le délai de (3)..... mois à partir de l'approbation définitive de la concession (4).

Les travaux seront commencés dans le délai de....., à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de manière à être achevés dans le délai de.....

ART. 7. — *Propriété des installations.* — Le concessionnaire sera tenu d'acquérir les machines et l'outillage nécessaires à la distribution.

Il pourra, à son choix, soit acquérir les terrains et établir à ses frais les constructions affectées au service de la distribution, soit les prendre en location.

Toutefois, il sera tenu d'acquérir en toute propriété et de construire les (5).....

Pour établissement des ouvrages, l'Etat s'engage à mettre à la disposition du concessionnaire moyennant (6).....

Les baux ou contrats relatifs à toutes les locations d'immeubles seront communiqués au préfet; ils devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire en cas de rachat ou de déchéance. Il en sera de même pour tous les contrats de fourniture d'énergie, si le concessionnaire achète le courant.

ART. 8. — *Nature et mode de protection du courant.* — L'Etat aura le droit, à toute époque, de faire mettre à la disposition du concessionnaire de l'énergie réservée aux bornes d'une usine hydraulique concédée.

(1) Alinéa applicable dans le cas où l'Etat est propriétaire, au moment de l'institution de la concession, d'un réseau de distribution déjà existant.

(2) Cette redevance pourra selon les modalités de la convention à intervenir être, soit fixe, soit fonction des recettes brutes, du nombre de kilowatts souscrits ou de kilowatts-heures distribués; elle peut varier suivant la tension et l'usage du courant. On peut également prévoir une combinaison de ces modalités.

(3) Ces ouvrages et ces lignes peuvent être séparés en réseaux d'urgences différenciés pour lesquels ce délai aura des valeurs distinctes

(4) Dans le cas où au lieu de déterminer les canalisations constituant le réseau à établir immédiatement, l'article 5 impose l'établissement d'une longueur donnée de canalisations principales, le premier alinéa de l'article 6 doit être rédigé de la manière suivante: Le concessionnaire devra présenter dans le délai de ..... mois, à partir de l'approbation de la concession, le projet des ouvrages dont l'article 5 lui impose l'établissement. L'article 6 n'a pas à être inséré lorsque le concessionnaire n'a à établir aucune partie du réseau initial.

(5) L'Etat peut imposer au concessionnaire l'acquisition en toute propriété des immeubles destinés à l'établissement des usines de production et des sous-stations.

(6) L'Etat peut autoriser, par le cahier des charges, le concessionnaire à occuper dans des conditions déterminées les parties du domaine public dont il a la disposition.

*Usines génératrices (1).* —

*Sous-stations et postes de transformation (2).*

ART. 9. — *Tension et fréquence.* — *Basse tension.* — La tension du courant distribué en basse tension aux abonnés est fixée à .....

La tolérance maximum pour la variation de la tension en basse tension est de..... pour 100 en plus ou en moins pour l'éclairage, et de..... pour 100 en plus ou en moins pour tous autres usages (3).

*Haute tension.* — La tension du courant distribué en haute tension aux abonnés est fixée à.....

La valeur de la tension fixée dans chaque contrat d'abonnement en haute tension ne devra pas s'écarter de plus de..... pour 100 en plus ou en moins des valeurs ci-dessus; la tension mesurée au point d'utilisation en service normal ne devra pas elle-même s'écarter de plus de..... pour 100 en plus ou en moins des valeurs fixées au contrat d'abonnement.

*Fréquence.* — La fréquence du courant distribué est fixée à ..... périodes par seconde; elle ne doit pas varier de plus de ..... pour 100 en plus ou en moins de sa valeur normale (4).

ART. 10. — *Canalisations.* — Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol; toutefois, elles pourront, sur la demande du concessionnaire, être placées dans des galeries accessibles et devront l'être lorsque les services de voirie l'exigeront. Sauf aux traversées des chaussées, elles seront toujours sous les trottoirs, à moins d'une autorisation spéciale.

A la traversée des chaussées, fondées sur bétons et des voies de tramways, les dispositions nécessaires seront prises pour que le remplacement des canalisations soit possible sans ouverture de tranchée.

*Les canalisations aériennes (5)* .....

*Branchements particuliers (6)* .....

ART. 11. — *Tarif maximum.* — Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie électrique ne peuvent dépasser les maxima suivants (7) :

(1) Lorsque l'acte de concession prévoit la construction d'usines génératrices faisant partie intégrante de la concession, l'article 8 détermine les conditions d'établissement de ces usines.

(2) L'article 8 détermine également, s'il y a lieu, les conditions d'établissement des sous-stations et des postes de transformation.

(3) La tolérance de tension admise habituellement pour l'éclairage est de :

5 pour 100 en plus ou en moins pour les distributions urbaines d'au moins 4.000 kw.

7 pour 100 en plus ou en moins pour les distributions urbaines de moins de 4.000 kw.

10 pour 100 en plus ou en moins pour les distributions rurales.

(4) Cet alinéa ne s'applique qu'aux distributions de courant alternatif. La tolérance habituellement admise pour la fréquence ne dépasse pas 5 pour 100.

(5) L'Etat peut interdire les canalisations aériennes: lorsqu'elles sont autorisées, il convient d'indiquer si les canalisations peuvent être aériennes dans toute l'étendue de la concession ou sinon dans quelles parties elle ne peuvent l'être.

L'Etat peut, en autorisant les canalisations aériennes, déterminer les conditions auxquelles sera soumis leur établissement.

(6) L'article 10 détermine, s'il y a lieu, les conditions auxquelles doivent satisfaire les branchements particuliers.

(7) Des tarifs différents peuvent être prévus, suivant la tension, la puissance, l'utilisation, l'usage du courant, l'horaire, les saisons, les sujétions spéciales acceptées par certains abonnés, la distance aux usines ou aux postes, etc.

La tarification peut consister, soit en une taxe de kilowatt-heure consommé, soit en une formule binôme comportant un élé-

Le tarif maximum de base s'entend, pour la basse tension, d'une situation économique conventionnellement caractérisée par la valeur 130 de l'index économique électrique basse tension fixé périodiquement par le ministre des Travaux publics, d'après les prix des houilles et de la main-d'œuvre pour le département de . . . . .

Dans le cas où la valeur de cet index s'écarterait par excès ou par défaut de plus de 10 % de la valeur caractéristique de 130, il serait ajouté aux tarifs maxima de base (ou retranché de ces tarifs) un terme correctif donné par la formule (1) :

Ce terme correctif sera appliqué (2).

Le tarif maximum de base s'entend, pour la haute tension, d'une situation économique conventionnellement caractérisée par la valeur de 100 de l'index économique électrique haute tension fixé périodiquement par le ministre des Travaux publics, d'après le prix des houilles et de la main-d'œuvre.

ment fonction de l'énergie consommée (élément énergie), soit en un tarif de vente à forfait.

Dans les cas spéciaux où cela est nécessaire, la tarification peut comporter une garantie d'un certain nombre d'heures d'utilisation. Il importe alors de préciser le taux nécessairement réduit auquel seront payés les kilowatts-heures garantis mais non consommés, par exemple, en spécifiant que ces kilowatts-heures ne seront passibles que d'une certaine fraction de la taxe par kilowatt-heure et du terme correctif.

La tarification peut tenir compte de l'utilisation ou de la consommation sur l'ensemble du réseau et prévoir d'après ces éléments une réduction soit des prix de l'énergie, soit du minimum d'utilisation.

L'énergie réactive peut faire l'objet d'une tarification en haute tension.

(1) Cette formule devra être établie dans chaque cas d'espèce de manière à suivre, le plus exactement possible, les répercussions sur le prix de revient des variations des charges diverses incombant au concessionnaire, main-d'œuvre, dépenses d'entretien, frais de combustibles, taux de l'intérêt, etc.), et en tenant compte également des conditions de production de l'énergie par une usine thermique ou hydraulique.

On pourra établir des formules différentes pour chaque élément de chacun des tarifs. Entre autres combinaisons, on pourra adopter des formules de la forme  $T = n(i - 130)$ ,  $i$  étant l'index économique électrique basse tension et  $n$  un coefficient qui peut être différent pour chaque élément des tarifs et qui sera calculé d'après les conditions particulières de la distribution.

L'index économique électrique basse tension est défini de la manière suivante : c'est un nombre qui, pour représenter conventionnellement la situation économique, est calculé en ajoutant au prix de la tonne de houille ou en retranchant de ce prix un autre nombre  $N$  qui varie lui-même avec le prix de la main-d'œuvre.

Le prix de la tonne de houille est établi périodiquement par région, par le ministre des Travaux publics, d'après le cours et la qualité des combustibles.

Le nombre  $N$  relatif à la main-d'œuvre se calcule comme il suit : pour chaque période, le ministre des Travaux publics constate la moyenne des salaires horaires des agents des entreprises de production et de distribution, directeurs exclus, pour l'ensemble du territoire et cette moyenne est comparée à la moyenne de l'année 1918.

S'il résulte de cette comparaison entre les moyennes constatées par convention de  $f$ . pour 100, le nombre  $N$  est pris égal par convention à  $0,60 f$ .

Si la moyenne est supérieure à celle de 1918 qui est prise pour base de comparaison, le nombre  $N$ , calculé comme il vient d'être dit, est ajouté au prix de la tonne de houille : si cette moyenne est inférieure à celle de 1918, le nombre  $N$  est retranché du prix de la tonne de houille. Pour la constatation de la moyenne, il est tenu compte de tous les appointements et salaires jusqu'au directeur exclusivement, avec tous les accessoires, tels que suppléments pour cherté de vie, indemnité de résidence, charges de retraites, etc.

(2) La période d'application de chaque index pourra, pour la vente en basse tension, être déterminé de manière à ne pas entraîner l'obligation de faire un appel ou une ristourne sur les consommations déjà facturées.

Dans le cas où la valeur de cet index s'écarterait par excès ou par défaut de plus de . . . . . pour 1000 (1) de la valeur caractéristique de 100 il serait, pendant la période correspondante, ajouté aux tarifs maxima de base (ou retranché de ces tarifs) un terme correctif donné par la formule (2) :

Revision des tarifs. — Pour maintenir les tarifs en harmonie avec les variations des circonstances économiques du pays, les termes correctifs pourront être révisés à la demande, soit de l'Etat, soit du concessionnaire :

1° Si l'index économique électrique s'écarte de plus de . . . . . pour 1000 (3) de la valeur de cet index au moment de la dernière fixation des tarifs ;

2° S'il est procédé à la revision des tarifs de base ;

3° S'il est écoulé plus de . . . . . années, depuis la dernière fixation des tarifs.

Les tarifs maxima de base seront révisés sur la demande soit de l'Etat, soit du concessionnaire :

1° Si, par suite de l'établissement d'une distribution nouvelle d'énergie aux services publics concédés par l'Etat, ou d'une usine hydraulique, le concessionnaire peut s'alimenter plus avantageusement au moyen de cette distribution ou de cette usine ;

2° Si la distribution étant alimentée par une autre distribution aux services publics, concédés par l'Etat, les tarifs de cette concession seront révisés ;

3° Si au cours de la concession, l'Etat fait mettre à la disposition du concessionnaire de l'énergie réservée aux bornes d'une usine hydraulique concédée ;

4° Si la distribution étant alimentée en tout ou en partie par des réserves d'énergie aux bornes d'une usine hydraulique concédée, les tarifs de cette énergie aux bornes de l'usine seront révisés.

Dans les quatre cas ainsi prévus, la revision sera opérée en partant des tarifs maxima de base fixés par le présent article et en modifiant ces tarifs, pour tenir un compte équitable de la répercussion, sur le prix de revient moyen de l'énergie, des conditions nouvelles dans lesquelles la concession peut être alimentée.

Dans les premiers et troisième cas, il sera tenu compte des engagements antérieurement pris par le concessionnaire envers ses fournisseurs du courant.

En cas d'accord entre l'Etat et le concessionnaire, l'avenant portant soit revision du terme correctif, soit fixation des nouveaux tarifs de base, ne sera définitif qu'après avoir été approuvés par la même autorité que le présent cahier des charges.

(1) Ce pourcentage ne devra pas être inférieur à 5 pour 100 ni supérieur à 10 pour 100.

(2) Cette formule devra être établie, dans chaque cas d'espèce, de manière à suivre avec le plus d'exactitude possible, les répercussions sur le prix de revient des charges diverses incombant au concessionnaire (main-d'œuvre, dépenses d'entretien, frais de combustibles, taux de l'intérêt, etc.).

On pourra établir des formules différentes pour chaque élément de chacun des tarifs. Entre autres combinaisons, on pourra adopter des formules de la forme  $I = n(i - 100)$ ,  $i$  étant l'index économique électrique haute tension et  $n$  un coefficient qui peut être différent pour chaque élément des tarifs et qui sera calculé d'après les conditions particulières de la distribution.

L'index économique électrique haute tension est déterminé de la même façon qu'il a été dit ci-dessus de l'index économique électrique haute tension, mais le nombre  $N$  relatif à la main-d'œuvre est pris égal  $0,25 f$  au lieu de  $0,60$ .

(3) Au maximum 50 pour 100.

Si, dans les six mois, à compter de la date fixée pour la revision, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette revision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par le *préfet ou le ministre des Travaux publics* (1), un autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du Comité d'Electricité sur une liste arrêtée par ce comité.

Les tarifs revisés auront leur effet dans un délai de (2) . . . . . à partir de la date de la demande de revision.

*Abaissement des tarifs en basse tension.* — Si le concessionnaire abaisse pour certains abonnés les prix de vente de l'énergie à basse tension, avec ou sans conditions au-dessous des limites fixées par le tarif maximum prévu ci-dessus, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions tous les abonnés placés dans les mêmes conditions de puissance, d'horaire, d'utilisation, de consommation, de durée d'abonnement et de tarif maximum.

A cet effet, il devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les abaissements consentis, avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé sera déposé dans chacun des bureaux où peuvent être contractés des abonnements et tenu constamment à la disposition du public et des agents de contrôle.

ART. 12. — *Tarifs applicables aux services publics.* — Les services publics de l'Etat, des départements et des communes, les établissements publics et les associations syndicales organisées par l'administration en vertu des lois des 16 septembre 1807 et 8 avril 1898 ou autorisées en conformité des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, bénéficieront, sur le tarif maximum prévu à l'article ci-dessus y compris le terme correctif, des réductions suivantes (3) :

Les groupements agricoles d'utilité générale spécifiés dans le règlement d'administration publique prévu par l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919, bénéficieront d'une réduction de . . . . . pour 100.

Le concessionnaire sera tenu, sur la réquisition du ministre des Travaux publics, de recevoir sur son réseau, dans la limite de capacité de ce dernier, l'énergie destinée à des services publics, établissements publics, associations syndicales et groupements agricoles et provenant de réserves instituées aux bornes d'une usine hydraulique reliée directement ou indirectement à la présente concession et de livrer soit indirectement au bénéficiaire de la réserve, soit au réseau qui l'alimentera, une quantité correspondante d'énergie.

La redevance due de ce chef au concessionnaire, sera fixée par le ministre des Travaux publics, après avis du Comité d'Electricité, le concessionnaire entendu, compte tenu des conditions d'alimentation de la concession.

ART. 13. — *Obligation de consentir des abonnements sur tout le parcours de la distribution.* — Sur tout le parcours de la distribution, le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie électrique dans les conditions prévues au cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un premier abonnement d'une durée d'au moins . . . . . années (3). Cet

(1) La désignation sera faite par le préfet si la distribution s'étend sur le territoire d'un seul département et par le ministre des Travaux publics si elle s'étend sur plusieurs départements.

(2) Ce délai sera d'un an au maximum.

(3) La réduction sur le tarif maximum stipulée au profit des services publics de l'Etat, des départements et des communes, des

abonnement pourra ensuite être renouvelé par période de . . . (1).

La fourniture de courant devra être assurée dans un délai de un mois, augmenté du temps normalement nécessaire à l'exécution des travaux, à partir de la date à laquelle aura été présentée la demande accompagnée des autorisations des propriétaires.

*En aucun cas, le concessionnaire ne pourra être astreint à dépasser pour l'ensemble de la distribution, la puissance maximum de . . . . . kilowatts en basse tension et de . . . . . kilowatts en haute tension.*

*Si les demandes viennent à dépasser la puissance disponible, elles seront desservies dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.*

*Le concessionnaire ne sera pas astreint à alimenter en basse tension les installations d'une puissance supérieure à . . . . . kilowatts (1) ni à alimenter en haute tension les installations d'une puissance inférieure à . . . . . kilowatts (2).*

ART. 14. — *Extension du réseau.* — Le concessionnaire sera tenu d'établir toute canalisation ou tous ouvrages accessoires dont . . . . . des frais de premier établissement seront payés par un ou plusieurs abonnés collectivement.

Le paiement des frais correspondant aux canalisations sera remplacé si l'abonné (ou les abonnés) le demande (nt) par le versement pendant cinq années, d'une redevance d'établissement forfaitaire et annuel de (3) . . . . . par mètre de canalisation.

Cette redevance sera diminuée de . . . . . des recettes annuelles de courant (y compris le terme correctif), perçues sur les abonnés desservis par l'extension.

Un nouvel abonné ne peut être branché sur l'extension qu'à la condition suivant les cas :

1<sup>o</sup> De rembourser une part proportionnelle à la puissance prise et à la fraction des installations utilisées au transport de cette puissance, des charges de premier établissement supportées en capital par les abonnés antérieurs, ces charges étant toutefois diminuées d'autant de cinquième de leur valeur qu'il s'est écoulé d'années depuis l'établissement de l'extension.

2<sup>o</sup> De participer à la redevance d'établissement de l'extension, proportionnellement à la puissance prise, et à la partie des installations utilisées au transport de cette puissance.

Les projets de canalisations et ouvrages réclamés devront être présentés par le concessionnaire dans le délai de trois mois à partir de la demande qui lui aura été faite, accompagnée de l'engagement de satisfaire aux conditions prévues ci-dessus. La ligne devra être achevée et mise en service dans le délai de . . . . . mois (4), à dater de l'approbation des projets si sa longueur est inférieure à . . . . . mètres, et dans le délai de . . . . . mois, si sa longueur est supérieure.

*Le concessionnaire sera dispensé de l'obligation d'étendre le*

établissements publics et des associations syndicales ne peut être inférieure à 10 pour 100 en basse tension.

(1) Ces durées peuvent être différentes en haute tension et en basse tension.

(2) Cette clause n'a pas à être insérée dans les cahiers des charges des concessions comportant uniquement de la basse tension. La limitation en haute tension devra être inférieure à la limitation en basse tension.

(3) Cette redevance peut être différente suivant la tension de la ligne et les conditions techniques d'établissement, telles que dispositions en aérien ou souterrain, etc. Elle peut tenir compte de la situation économique lors de l'établissement de l'extension.

(4) En aucun cas, le premier délai ne doit dépasser six mois.

réseau si les demandes d'abonnement dépassent la puissance disponible sur le maximum prévu à l'article 13 (1).

Le concessionnaire pourra, en outre, sous réserve de l'approbation des projets, établir dans le périmètre de la concession tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article font partie intégrante de la distribution.

ART. 15. — *Branchements* (2). — Les branchements extérieurs ayant pour objet d'amener le courant du réseau à l'intérieur des propriétés desservies jusques et y compris, soit la boîte du coupe-circuit principal, soit le poste de transformation, seront installés et entretenus par le concessionnaire et feront partie intégrante de la distribution. Les frais d'installation de ces branchements extérieurs seront remboursés au concessionnaire par les propriétaires ou abonnés, conformément au tarif ci-après :

*Les propriétaires ou abonnés qui garantiront une consommation d'au moins ..... kilowatts-heures par an pendant ..... années seront dispensés du remboursement des frais d'installation des branchements extérieurs, à condition d'y substituer le paiement d'une redevance mensuelle conformément au tarif ci-après :*

*Lorsque cette redevance aura été payée pendant la période mentionnée ci-dessous, les frais d'installation du branchement extérieur seront considérés comme amortis.*

*Les frais d'installation des branchements extérieurs resteront entièrement à la charge du concessionnaire si les propriétaires ou abonnés garantissent une consommation d'au moins ..... kilowatts-heures par an pendant ..... années.*

Les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou des abonnés.

*Toutefois, si les propriétaires le requièrent, le concessionnaire sera tenu d'exécuter et d'entretenir lui-même ces installations moyennant une rémunération calculée conformément au tarif ci-après :*

Les tarifs prévus au présent article seront revisables à toute époque par un accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

ART. 16. — *Compteurs* (3). — Les compteurs servant à mesurer les quantités d'énergie livrées aux abonnés par le concessionnaire, seront d'un des types approuvés par le ministre des Travaux publics, après avis du Comité d'Electricité institué conformément à la loi du 15 juin 1906. Pour chaque type, le ministre déterminera la valeur des écarts dans la limite desquels les compteurs seront considérés comme exacts.

Les compteurs seront posés, plombés et entretenus par le concessionnaire.

(1) A insérer seulement lorsque la puissance à fournir par le concessionnaire est limitée par le cahier des charges.

(2) Les tarifs et garanties figurant à cet article peuvent différer suivant les caractéristiques des branchements.

Des réductions peuvent être prévues en faveur des abonnés qui souscrivent leur polices ou des engagements analogues avant une date déterminée.

(3) Les tarifs et garanties figurant à cet article peuvent différer suivant les caractéristiques des appareils.

Des réductions peuvent être prévues en faveur des abonnés qui souscrivent leurs polices ou des engagements analogues avant une date déterminée.

L'Etat peut spécifier que le fourniture du compteur sera toujours faite par le concessionnaire. Dans ce cas, les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas de l'article 16 seront remplacés par un alinéa unique :

« Les compteurs seront fournis posés, plombés et entretenus par le concessionnaire qui percevra, à titre de rémunération pour ce service, une somme mensuelle de ..... ».

L'abonné aura la faculté de les fournir lui-même ou de demander au concessionnaire de les fournir.

Le concessionnaire percevra à titre de frais de pose une somme de .....

Si le compteur est fourni par le concessionnaire, celui-ci percevra à titre de frais d'usage et d'entretien une somme mensuelle de.....

Si le compteur est fourni par l'abonné, le concessionnaire percevra, à titre de frais d'entretien, une somme mensuelle de...

Les tarifs prévus au présent article seront revisables à toute époque par un accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

ART. 17. — *Vérification des Compteurs*. — Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien mentionnés à l'article précédent.

L'abonné aura toujours le droit de demander la vérification du compteur, soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, désigné par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique. Les frais de la vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est reconnu exact ou si le défaut d'exactitude est à son profit ; ils seront à la charge du concessionnaire si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

ART. 18. — *Police d'abonnement*. — Les contrats pour la fourniture de l'énergie électrique seront établis sous la forme de polices d'abonnement, conformes aux modèles arrêtés d'accord entre le représentant de l'autorité concédante désigné par le ministre et le concessionnaire. Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans ces modèles que par une convention spéciale entre le concessionnaire et l'abonné, soumise aux conditions stipulées dans les deux derniers alinéas de l'article 11 ci-dessus.

*Dans le cas où il y aurait lieu, au cours de la concession, d'apporter des modifications aux modèles de police, à défaut d'accord entre le représentant de l'autorité concédante désigné comme il est dit ci-dessus et le concessionnaire, il sera statué par le ministre des Travaux publics après avis du Comité d'électricité.*

*Avances sur consommation*. — L'abonné sera tenu sur la demande du concessionnaire de lui verser une avance sur consommation lors de la signature de la police ; cette avance sera révisée, s'il y a lieu, lors du renouvellement de la police, soit par tacite reconduction, soit par tout autre mode.

*Cette avance ne pourra être supérieure à la valeur de ..... kilowatts-heures par hectowatt de puissance du compteur (compte tenu du terme correctif).*

*L'avance ne sera pas productrice d'intérêt et sera remboursable à l'expiration de l'abonnement.*

ART. 19. — *Surveillance des installations intérieures*. — Le courant ne sera livré aux abonnés que s'ils se conforment, pour leurs installations intérieures, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du Contrôle, en vue soit d'empêcher les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant, soit d'éviter une déperdition exagérée d'énergie dans les branchements et colonnes montantes avant les compteurs.

Le concessionnaire sera autorisé, à cet effet, à vérifier, à toute époque, l'installation intérieure de chaque abonné.

Si l'installation est reconnue défectueuse, le concessionnaire pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, il sera statué par l'ingénieur en chef du Contrôle, sauf recours au ministre des Travaux publics, qui décidera après avis du Comité d'Electricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilités à raison des défauts des installations qui ne seront pas de son fait.

ART. 20 (1). — *Conditions particulières du service.*

ART. 21. — *Durée de la concession.* — La durée de la présente concession est fixée à ..... années (2), elle commencera à courir à la date de son approbation définitive (3).

ART. 22. — *Reprise des installations en fin de concession.* — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat aura, moyennant un préavis de trois ans, la faculté de se subroger aux droits du concessionnaire et de prendre possession de tous les immeubles et ouvrages de la distribution et de ses dépendances.

Si l'Etat use de cette faculté, les usines, sous-stations et postes de transformateurs et de coupure, le matériel électrique et mécanique, ainsi que les canalisations et branchements faisant partie de la concession lui seront remis gratuitement et il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la portion du coût de ces installations qui sera considérée comme n'étant pas amortie. Cette indemnité sera égale aux dépenses, dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages ci-dessus énumérés subsistant en fin de concession qui auront été régulièrement exécutés pendant les  $n$  dernières années de la concession en ce qui concerne les constructions; dans les  $n/2$  dernières années de la concession en ce qui regarde l'appareillage, sauf déduction pour chaque ouvrage de  $1/n$  en ce qui a trait aux constructions et de  $2/n$  en ce qui touche l'appareillage de la partie de sa valeur supportée par le concessionnaire pour chaque année écoulée depuis son achèvement. Toutefois, si le concessionnaire justifie que, malgré sa bonne gestion, il a été dans l'impossibilité d'effectuer, au cours de certaines années d'exploitation, des amortissements de  $1/n$  et  $2/n$  prévus ci-dessus, par suite d'insuffisance des produits d'exploitation de la concession, les déductions à faire pour les exercices correspondants ne s'élèveront qu'au montant des amortissements que le concessionnaire aura pu réellement opérer au moyen des produits de ces mêmes exercices.

Les dépenses de constructions comprennent outre les dépenses concernant les immeubles proprement dits, tous frais relatifs aux pylônes et supports et aux lignes elles-mêmes; les dépenses d'appareillage comprennent les frais relatifs aux isolateurs, aux appareils de sécurité, de contrôle ou de mesure, à l'équipement électrique et à l'outillage. L'indemnité sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession. Cependant, si, trois mois avant la date d'expiration de la

(1) L'article 20 indique si l'énergie doit être à la disposition des abonnés en permanence ou si le service peut être normalement suspendu à des heures déterminées, qui peuvent être variables suivant les saisons.

Il peut contenir, en outre, des conditions spéciales qui seraient stipulées pour la fourniture de l'énergie à certaines catégories d'abonnés.

(2) La durée ne peut être supérieure à quarante ans.

(3) Lorsque la concession a pour objet l'extension d'une concession déjà existante, elle doit prendre fin à la même date que la concession principale, et l'article 21 détermine la date d'expiration pour l'ensemble du réseau.

concession, le concessionnaire justifie de dettes, emprunts ou autres charges concernant la concession. il en sera dressé un état visé par l'ingénieur en chef et l'Etat sera tenu d'assurer, dans la limite du montant de l'indemnité à allouer au concessionnaire, le service de ces dettes, emprunts ou charges, à leur échéance.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements, l'Etat se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Si l'Etat ne prend pas possession de la distribution, le concessionnaire sera tenu d'enlever, à ses frais et sans indemnité, toutes celles de ses installations qui se trouvent sur ou sous les voies publiques; il pourra, toutefois, abandonner sans indemnité les canalisations souterraines, à condition qu'elles n'apportent aucune gêne aux services publics.

Dans tous les cas, l'Etat aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre, pendant les six derniers mois de la concession, toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution de l'énergie en fin de concession, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le concessionnaire. Il pourra, notamment, si les sous-stations et postes de transformateurs n'appartiennent pas en propre au concessionnaire ou si celui-ci ne produit pas le courant dans des usines faisant partie de la concession, desservir directement les abonnés par des sous-stations ou postes de transformateurs nouveaux, en percevant à son profit le prix de vente de l'énergie et, d'une manière générale, prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de la concession ancienne à une concession ou à une entreprise nouvelle.

ART. 23. — *Rachat de la concession.* — A l'expiration d'un délai de dix ans, à compter de la date de l'approbation de la concession, l'Etat aura le droit de racheter la concession entière moyennant un préavis de deux ans.

Le concessionnaire aura le droit de choisir entre les deux modes suivants de paiement de l'indemnité de rachat, sauf pendant les (1) ..... dernières années de la concession au cours desquelles le deuxième mode de rachat ne sera pas applicable.

A. — *Premier mode de paiement.* — Le concessionnaire recevra pour indemnité :

1<sup>o</sup> Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédentes celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la distribution y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, ainsi que les sommes versées à titre de redevance, conformément aux indications de l'article 5, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison;

2<sup>o</sup> Une somme égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat, non compris

(1) Ce nombre ne devra pas être inférieur à 10 ni supérieur à 15.

ceux définis par le premier alinéa de l'article 6 ci-dessus, qui auront été régulièrement exécutés, pendant les  $p$  années précèdent le rachat en ce qui concerne les constructions, pendant les  $p/2$  années en ce qui concerne l'appareillage, sauf déduction pour chaque ouvrage de  $1/p$  en ce qui concerne la construction et de  $2/p$  en ce qui concerne l'appareillage de la partie de sa valeur supportée par le concessionnaire pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

B. — *Deuxième mode de paiement.* — Le concessionnaire recevra une indemnité égale aux dépenses utiles et justifiées de premier établissement, supportées par lui, y compris les frais de constitution de société, s'il y a lieu, dans la limite d'un maximum de

Dans le cas où le montant des insuffisances annuelles qui se seraient produites depuis l'origine de la concession dépasserait le montant des excédents annuels constatés pendant la même durée, la différence serait ajoutée à l'indemnité ci-après :

1° Frais d'exploitation y compris les sommes versées conformément à l'article 5, à titre de redevances ;

2° Frais de renouvellement des ouvrages et du matériel ;

3° Intérêt et amortissement des emprunts contractés pour l'établissement de la distribution, sans que le montant total des amortissements à admettre en compte pour le calcul des insuffisances, puisse dépasser un tiers du montant desdits emprunts ;

4° Intérêt, au taux déterminé, en ajoutant deux points au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'année considérée, des sommes fournies par le concessionnaire au moyen de ses propres ressources et de son capital actions.

Quel que soit le mode de paiement adopté, l'Etat sera tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des traités d'abonnement en cours visés par l'article 18 ci-dessus, ainsi que des contrats d'achat d'énergie et des autres engagements prix par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation, et de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport, ainsi que le mobilier de la distribution. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert, et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

ART. 24. — *Remise des ouvrages.* — En cas de rachat, ou en cas de reprise à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat tous les ouvrages et le matériel de la distribution en bon état d'entretien.

L'Etat pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état toutes les installations.

Lorsque l'Etat usera de la faculté, à lui réservée, de reprendre les installations en fin de concession, il pourra se faire remettre les revenus de la distribution dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession et les employer à rétablir en bon état les installations, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise de la distribution par l'Etat, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

ART. 25. — *Déchéance et mise en régie provisoire.* — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé et mis en service les lignes de distribution dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il

encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par décret, sauf recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre des Travaux publics les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre des Travaux publics les mesures qu'il compte prendre pour assurer provisoirement le service de la distribution. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant un délai au concessionnaire pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure ne constitue pas le cautionnement prévu à l'article 31 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

ART. 26. — *Procédure en cas de déchéance.* — Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre des Travaux publics sur la proposition du préfet, après avis du conseil municipal, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a au préalable, été agréé par le ministre des Travaux publics, et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, un dépôt de garantie égal au montant du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits ; les ouvrages et le matériel de la distribution ainsi que les approvisionnements deviendront sans indemnité la propriété de l'Etat.

ART. 27. — *Redevances.* — Les redevances pour l'occupation du domaine public national et départemental ne sont pas réglées par le cahier des charges ; elles sont fixées conformément aux dispositions du décret du 17 octobre 1907, modifié par les décrets du 7 septembre 1912, du 17 mai 1921 et du 12 juin 1927.

Il en est de même des redevances pour l'occupation du domaine public communal, à moins que des accords spéciaux ne soient intervenus entre certaines communes et le concessionnaire, conformément à l'article 3 dudit décret.

ART. 28. — *Etats statistiques et contrôle des recettes.* — Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du Contrôle un compte rendu statistique de son exploitation.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre des Travaux publics, après avis du Comité d'Electricité et pourra être publié en tout ou en partie.

Pour les communes avec lesquelles des accords auront été passés conformément à l'article 27 ci-dessus, le concessionnaire devra, en outre, adresser à l'ingénieur en chef du Contrôle, dans le courant du premier trimestre de chaque année, l'état des recettes réalisées pendant l'année précédente.

L'ingénieur en chef aura le droit de contrôler ces états; à cet effet, les agents du contrôle dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires pour leur vérification.

ART. 29. — *Impôts et droits d'octroi.* — Tous les impôts établis par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge du concessionnaire.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la vente, la production, le transport ou la consommation de l'énergie électrique frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima fixés par l'article 11 ci-dessus.

Il sera statué sur cette demande comme il est indiqué à l'article 11 en matière de revision des tarifs maxima de base.

ART. 30. — *Pénalités.* — Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les pénalités seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du Contrôle.

Les pénalités seront appliquées dans les conditions suivantes :  
En cas d'interruption générale non justifiée du courant dans une commune au moins, pénalité calculée au prorata du temps sur la base de ..... fr. par heure d'interruption et par commune intéressée.

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 6, 9, 13, 14, et 28 du présent cahier des charges, et par chaque infraction, pénalité de ..... par journée indivisible, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé (1).

ART. 31. — *Cautionnement.* — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, une somme de ..... en numéraire ou en rente sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en

bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

La somme ainsi versée formera le cautionnement de l'entreprise.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des amendes stipulées à l'article 30, ainsi que les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

La moitié du cautionnement sera restituée au concessionnaire après achèvement du réseau principal de distribution prévu à l'article 6 ci-dessus; l'autre moitié lui sera restituée en fin de concession. Toutefois, en cas de déchéance, la partie non restituée au cautionnement restera définitivement acquise à l'Etat.

ART. 32. — *Agents du concessionnaire.* — Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

ART. 33. — *Emplois réservés.* — En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges; il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

ART. 34. — *Cession ou modification de la concession.* — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire, ne pourront avoir lieu à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ..... (1).

ART. 35. — *Jugement des contestations.* — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture interdépartemental de ..... sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 36. — *Election de domicile.* — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à .....

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la préfecture d .....

ART. 37. — *Frais d'enregistrement.* — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des conventions annexées seront supportés par le concessionnaire.

(1) Les amendes prévues peuvent n'être pas les mêmes pour les infractions aux divers articles mentionnés dans ce paragraphe.

(1) L'autorisation sera délivrée par le préfet ou le ministre des Travaux publics suivant que l'acte de concession aura été passé par le préfet ou par le ministre des Travaux publics.